

## ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Les ratifications<sup>1</sup> et déclarations des États énumérés ci-après concernant les seize Conventions suivantes ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées. Pour chaque déclaration, le ou les paragraphes de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail<sup>2</sup> en application desquels la déclaration est faite sont indiqués entre parenthèses.*

---

N° 588. CONVENTION (N° 5) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

N° 594. CONVENTION (N° 11) CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>4</sup>

---

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41, voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les Instruments pour les amendements de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 81. pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 504, 510, 511, 522, 524, 530, 533, 541, 548 et 567.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 153, pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 504, 522, 524, 530, 533, 548 et 567.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187, pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 521, 545 et 560.